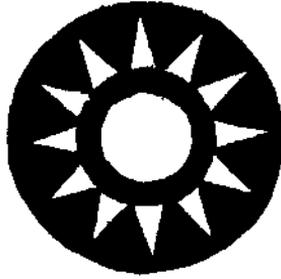


白皮書第八十九號（三十七年一月）



中瑞關於瑞士放棄在華領事裁判權及其有關特權換文

（中華民國三十五年三月十三日簽換
中華民國三十五年三月十三日生效）

中華民國國民政府外交部編印

中瑞(士)關於瑞士放棄在華領事裁判權及其有關特權換文

譯文

(一) 瑞士政務部長卜蒂比愛爾致中國駐瑞士公使梁龍照會

逕啓者：瑞士聯邦委員會爲加強瑞士聯邦與中華民國間素來之友好關係起見決定放棄行使在華領事裁判權及其有關特權並爲此建議訂立本協定其內容如左：

一、一九一八年六月十三日瑞士聯邦與中華民國間訂立之通好條約所附聲明自本日起予以廢止根據該聲明所給予瑞士聯邦及其人民之一切權利應予終止。

瑞士人民(包括公司及社團)在中國領土內應依照國際公法之原則及在左列條件下受中華民國法院之管轄：

甲、瑞士在華領事代表根據領事裁判權所發布之命令宣告判決及其他處分應具有並保有確定案件之效力於必要時中國官廳應予以執行凡瑞士在華領事法庭現有未結案件如原告或告訴人請求移交於中國司法官廳時應即交由該官廳儘速進行解決並於可能範圍內適用瑞士法律之規定。

乙、關於瑞士人民(包括公司及社團)及瑞士政府在中國領土內之現有不動產權利雙方同意此項權利及其契據之所有人在華所享之待遇及所應遵守之規定應與一九四三年一月十一日以後中華民國政府與他國所訂關於取消治外法權

之條約對於他國人民公司及社團所規定者相同。

二、在兩國通商條約未訂立以前締約此方之人民（包括公司及社團）在締約彼方領土全境內特別關於旅行居住經商向法院告訴並在法院辯護以及租稅事項之權利應享受現在或將來所給予最惠國人民之同樣權利及優例此項待遇之享受應以締約兩國彼此互給同樣權利及優例為條件在中國方面上述待遇係指一九四三年一月十一日以後中華民國政府與他國政府所訂條約給予之待遇。

上述建議一經

貴公使證實為

貴國政府所接受瑞士聯邦委員會認為此項協定即已成立並自本照會交換之日起即發生效力。

本部長順向

貴公使重表崇高之敬意

此致

中華民國駐瑞士聯邦特命全權公使梁閣下

西曆一九四六年三月十三日於伯爾尼

卜蒂比愛爾
(簽字)

(二) 中國駐瑞士公使梁龍覆瑞士政務部部長卜蒂比愛爾照會

逕覆者：頃准

貴部長本日照會內開：

「瑞士聯邦委員會爲加強瑞士聯邦與中華民國間素來之友好關係起見決定放棄行使在華領事裁判權及其有關特權並爲此建議訂立本協定其內容如左：

一、一九一八年六月十三日瑞士聯邦與中華民國間訂立之通好條約所附聲明自本日起予以廢止根據該聲明所給予瑞士聯邦及其人民之一切權利應予終止。

瑞士人民（包括公司及社團）在中國領土內應依照國際公法之原則及在左列條件下受中華民國法院之管轄：

甲、瑞士在華領事代表根據領事裁判權所發布之命令宣告判決及其他處分應具有並保有確定案件之效力於必要時中國官廳應予以執行凡瑞士在華領事法庭現有未結案件如原告或告訴人請求移交於中國司法官廳時應即交由該官廳儘速進行解決並於可能範圍內適用瑞士法律之規定。

乙、關於瑞士人民（包括公司及社團）及瑞士政府在中國領土內之現有不動產權利雙方同意此項權利及其契據之所有人在華所享之待遇及所應遵守之規定應與一九四三年一月十一日以後中華民國政府與他國所訂關於取消治外法權之條約對於他國人民公司及社團所規定者相同。

二、在兩國通商條約未訂立以前締約此方之人民（包括公司及社團）在締約彼方領土全境內特別關於旅行居住經商向法院告訴並在法院辯護以及租稅事項之權利應享受現在或將來所給予最惠國人民之同樣權利及優例此項待遇之享受應以締約兩國彼此互給同樣權利及優例爲條件在中國方面上述待遇係指一九四三年一月十一日以後中華民國政府與他國政府所訂條約給予之待遇。

上述建議一經

貴公使證實爲

貴國政府所接受瑞士聯邦委員會認爲此項協定即已成立並自本照會交換之日起即發生效力。此等由本公使茲奉命代表中華民國政府證實接受

貴部長來照所開之建議本覆照及

貴部長之來照應即認爲構成中華民國政府與瑞士聯邦政府間關於此事之協定。

本公使順向

貴部長重表崇高之敬意

此致

瑞士聯邦委員會委員兼政務部部長卜蒂比愛爾閣下

西曆一九四六年三月十三日於伯爾尼

梁 龍 (簽 字)

備 忘 錄

關於本日所訂瑞士放棄在華治外法權之換文瑞士聯邦委員會希望在兩國間居留及通商條約尙未訂立以前倘瑞士政務部勢須提出關於瑞士人民公司及社團在華地位之各項問題中國政府當本友好精神及依照國際公法原則協同考慮之。

西曆一九四六年三月十三日於伯爾尼

ECHANGE DE NOTES ENTRE LA CHINE ET LA
SUISSE RELATIF A LA RENONCIATION PAR
LA SUISSE A SES DROITS D'EXERCER LA
JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE ET
AUX DROITS SPECIAUX Y AFFERENTS

(1) NOTE DE M. MAX PETITPIERRE, CHEF DU
DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL, A M.
LONE LIANG, MINISTRE DE CHINE EN SUISSE

Berne, le 13 mars 1946.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Conseil Fédéral suisse, désireux de renforcer les liens d'amitié traditionnels qui existent si heureusement entre la Confédération Suisse et la République de Chine, a décidé de renoncer à ses droits d'exercer la juridiction consulaire en Chine et aux droits spéciaux y afférents et propose de conclure à cet effet un accord dont la teneur est la suivante:

1. La Déclaration annexée au Traité d'amitié, conclu entre la Confédération Suisse et la République de Chine le 13 juin 1918, est abrogée à la date de ce jour et tout droit accordé à la Confédération Suisse et à ses nationaux en vertu de cette déclaration prend fin.

Les ressortissants (y compris les sociétés et associations) suisses en territoire chinois seront placés sous la juridiction des tribunaux de la République de Chine, en conformité des principes de droit international public et aux conditions suivantes:

1) Les ordonnances, décrets, décisions et jugements ainsi que tout autre acte émis par les représentants consulaires suisses en Chine en vertu de la juridiction consulaire, ont et conserveront l'autorité de la chose jugée et il leur sera, le cas échéant, donné force exécutoire par les Autorités chinoises. Les affaires actuellement pendantes devant le Tribunal consulaire suisse en Chine seront, à la

demande du plaignant ou du demandeur, remises aux autorités judiciaires chinoises qui procéderont aussi rapidement que possible à leur solution en appliquant, dans toute la mesure où la chose sera faisable, les dispositions du droit suisse.

- 2) En ce qui concerne les droits existants de propriété immobilière acquis par des ressortissants suisses (y compris les sociétés et associations) et le Gouvernement suisse sur le territoire chinois, il est convenu que les propriétaires de ces droits et des titres y afférents jouiront en Chine du même traitement et seront soumis aux mêmes dispositions que ceux prévus pour les ressortissants, sociétés et associations des autres pays ayant conclu, depuis le 11 janvier 1943, avec le Gouvernement de la République de Chine un traité comportant l'abolition des droits d'exterritorialité.

II. Jusqu'à la conclusion d'un traité d'établissement et de commerce entre les deux pays, les ressortissants (y compris les sociétés et associations) de chacune des parties contractantes jouiront, sur toute l'étendue du territoire de l'autre, des mêmes droits et privilèges qui sont ou pourront être accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne le droit de voyager, de résider et de faire du commerce, d'agir et d'ester en justice, ainsi qu'en matière fiscale. Le bénéfice de ce traitement est subordonné à l'octroi réciproque des mêmes droits et privilèges par chacun des deux pays contractants; en ce qui concerne la Chine, ledit traitement est celui qui résulte des traités conclus par le Gouvernement de la République de Chine avec d'autres gouvernements depuis le 11 janvier 1943.

Aussitôt que vous aurez bien voulu nous confirmer que votre Gouvernement accepte les propositions ci-dessus, le Conseil Fédéral considèrera cet accord comme parfait et déployant ses effets dès la date même de l'échange des présentes notes.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler à

Votre Excellence l'assurance de notre haute considération.

(Signé) Max PETITPIERRE

Son Excellence
Monsieur LONE LIANG,
Ministre de Chine en Suisse,
B e r n e .

(II) NOTE DE M. LONE LIANG, MINISTRE DE
CHINE EN SUISSE, A M. MAX PETITPIERRE,
CHEF DU DEPARTEMENT POLITIQUE
FEDERAL

Berne, le 13 mars 1946.

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date de ce jour ainsi conçue:

“Nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Conseil Fédéral suisse, désireux de renforcer les liens d'amitié traditionnels qui existent si heureusement entre la Confédération Suisse et la République de Chine, a décidé de renoncer à ses droits d'exercer la juridiction consulaire en Chine et aux droits spéciaux y afférents et propose de conclure à cet effet un accord dont la teneur est la suivante:

I. La Déclaration annexée au Traité d'amitié, conclu entre la Confédération Suisse et la République de Chine le 13 juin 1918, est abrogée à la date de ce jour et tout droit accordé à la Confédération Suisse et à ses nationaux en vertu de cette déclaration prend fin.

Les ressortissants (y compris les sociétés et associations) suisses en territoire chinois seront placés sous la juridiction des tribunaux de la République de Chine, en conformité des principes de droit international public et aux conditions suivantes:

1) Les ordonnances, décrets, décisions et jugements ainsi que tout autre acte émis par les représentants consulaires suisses en Chine en vertu de la juridiction consulaire, ont et conserveront l'autorité de la chose jugée et il leur sera, le cas échéant, donné force exécutoire par les Autorités chinoises. Les affaires actuellement pendantes devant le Tribunal consulaire suisse en Chine seront, à la

demande du plaignant ou du demandeur, remises aux autorités judiciaires chinoises qui procéderont aussi rapidement que possible à leur solution en appliquant, dans toute la mesure où la chose sera faisable, les dispositions du droit suisse.

2) En ce qui concerne les droits existants de propriété immobilière acquis par des ressortissants suisses (y compris les sociétés et associations) et le Gouvernement suisse sur le territoire chinois, il est convenu que les propriétaires de ces droits et des titres y afférents jouiront en Chine du même traitement et seront soumis aux mêmes dispositions que ceux prévus pour les ressortissants, sociétés et associations des autres pays ayant conclu, depuis le 11 janvier 1943, avec le Gouvernement de la République de Chine un traité comportant l'abolition des droits d'extraterritorialité.

II. Jusqu'à la conclusion d'un traité d'établissement et de commerce entre les deux pays, les ressortissants (y compris les sociétés et associations) de chacune des parties contractantes jouiront, sur toute l'étendue du territoire de l'autre, des mêmes droits et privilèges qui sont ou pourront être accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne le droit de voyager, de résider et de faire du commerce, d'agir et d'ester en justice, ainsi qu'en matière fiscale. Le bénéfice de ce traitement est subordonné à l'octroi réciproque des mêmes droits et privilèges par chacun des deux pays contractants; en ce qui concerne la Chine, ledit traitement est celui qui résulte des traités conclus par le Gouvernement de la République de Chine avec d'autres gouvernements depuis le 11 janvier 1943.

Aussitôt que vous aurez bien voulu nous confirmer que votre Gouvernement accepte les propositions ci-dessus, le Conseil Fédéral considérera cet accord comme parfait et déployant ses effets dès la date même de l'échange des présentes

原书缺11--末

**ECHANGE DE NOTES
ENTRE
LA CHINE ET LA SUISSE
RELATIF A
LA RENONCIATION PAR LA
SUISSE A SES DROITS D'EXERCER
LA JURIDICTION CONSULAIRE
EN CHINE ET AUX DROITS
SPECIAUX Y AFFERENTS**